

Les inspecteurs et assistants ne commenteront point sur la potasse et la perlasse.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou son assistant qui, dans le temps qu'il sera en office, s'immiscera, directement ou indirectement, dans l'achat ou vente d'aucune potasse ou perlasse, ou qui participera à d'autre transaction ou profit qui en pourra provenir, excepté les honoraires ou émoluments à lui accordés par le présent acte, pour inspection et emmagasinage, ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employée par cet inspecteur, de retenir ou garder aucune potasse ou perlasse, ou qui marquera sur le quart ou les quarts de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui datera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection d'un autre jour que celui auquel la potasse ou perlasse a été inspectée, ou qui délivrera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, et en étant légalement convaincu, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse dans cette province, ou celui d'assistant de tel inspecteur, et tout inspecteur ou assistant-inspecteur ou commis, ou autres personnes qui feront ou feront faire un bordereau d'inspection faux ou frauduleux, seront coupables de félonie, et, en étant convaincues, seront mises aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept années.

Pénalité qu'ils encourront s'ils le font.

Punition dans le cas de fraude.

Les inspecteurs seront tenus d'agir lorsqu'ils en seront requis.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque inspecteur de potasse ou perlasse, ou son assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter aucune potasse ou perlasse (tel qu'il est prescrit par cet acte), sur demande à lui faite les jours ouvrables (legal days) entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en aura été faite, l'inspecteur ou l'assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront été ainsi retardés.

Punition qu'encourront ceux qui contrefont les marques, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'inspecteur, ou en estampille, sachant qu'icelle est une contrefaçon, aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse, ou y font aucune autre marque ou marques imitant l'estampille ou les estampilles de l'inspecteur ou d'aucun fabricant de potasse ou perlasse, soit avec les estampilles même de tel inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou qui videront aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse marqués, comme susdit, par un inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autres potasse ou perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou qui mettront frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la potasse ou perlasse qui y avait été mise par l'inspecteur ou le fabricant; et si quelque personne employée par un inspecteur ou fabricant de potasse ou perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou soit complice de toute évasion frauduleuse des dispositions du présent acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, encourront pour chaque telle offense une amende de cinquante livres courant.

Manière de régler les diffé-

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelques différends entre un inspecteur ou assistant-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quel-